

Bruxelles, le 26 mai 2016

**Avis n° 2016/07**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Assimilation service militaire dans le cadre de la constitution de pension**

*Dans le présent avis, le Comité se penche sur une proposition visant à modifier les règles en matière d'octroi d'une assimilation pour la période de service militaire dans le cadre de la constitution de pension.*

*Le Comité émet un avis positif en ce qui concerne la proposition visant à octroyer quand même une assimilation pour la période de service militaire dans le régime de pension des travailleurs indépendants aux personnes qui n'y prétendent pas sur la base des règles actuelles et ce, à condition que le premier statut que les personnes concernées ont acquis après la période de service militaire ait été celui d'indépendant.*

Dans le présent avis, le Comité se penche sur une proposition visant à modifier les règles en matière d'octroi d'une assimilation pour la période de service militaire dans le cadre de la constitution de pension.

**1 Contexte**

La période de service militaire qui s'appliquait aux hommes jusqu'en 1994 n'est pas par définition assimilée, dans le cadre de la constitution de pension, à une période d'activité professionnelle. Dans le régime de pension des fonctionnaires, c'est bien le cas mais dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, l'octroi d'une assimilation pour la période de service militaire est lié à certaines conditions (cf. ci-dessous).

Étant donné que le fait d'accomplir son service militaire a entraîné pour chaque personne concernée une interruption ou un report de la carrière<sup>1</sup>, ces conditions sont<sup>2</sup> souvent considérées comme inéquitables. C'est pourquoi le gouvernement souhaite

<sup>1</sup> Ce qui fait que moins de droits à pension ont pu être constitués.

<sup>2</sup> Et les différences en la matière entre les différents régimes de pension.

que chaque période de service militaire presté fasse désormais l'objet d'une assimilation dans le cadre de la constitution de pension.

À cet égard, le Comité se voit soumettre un projet d'arrêté royal qui modifie les conditions liées à l'octroi d'une assimilation pour la période du service militaire dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

## **2 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité**

### *2.1 Régime actuel*

Dans le régime de pension des travailleurs indépendants, la période de service militaire est actuellement assimilée à une période d'activité professionnelle pour autant que l'intéressé ait eu la qualité d'indépendant :

- au début de cette période ou,
- durant une période de 180 jours qui suit la fin du service militaire<sup>3 4</sup>.

La période de service militaire qui a été prestée avant le 1er janvier de l'année du 20ème anniversaire n'est octroyée que si l'intéressé exerçait, au début du service militaire, une activité de travailleur indépendant qui donnait lieu au paiement de cotisations sociales dans le régime des travailleurs indépendants.

### *2.2 Modifications*

Pour les personnes qui ne prétendent pas, sur la base des règles existantes en matière de pension, à une assimilation pour la période de leur service militaire, le projet d'arrêté royal prévoit la possibilité d'octroyer quand même, à l'avenir, une assimilation pour cette période dans le régime de pension des travailleurs indépendants et ce, pour autant que le premier statut que les personnes concernées ont acquis après la période de leur service militaire ait été celui d'indépendant.<sup>5</sup>

Le projet de texte soumis au Comité apporte, à cet effet, les modifications nécessaires à l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

---

<sup>3</sup> Lorsque le service militaire a été suivi, dans l'année, d'une période d'étude ou d'apprentissage, le délai de 180 jours ne prend cours qu'à la fin de la période d'étude ou d'apprentissage.

<sup>4</sup> Dans le régime des travailleurs salariés, cette deuxième condition est remplie si l'intéressé a travaillé au moins un an en tant que salarié (avec au moins 1/3 d'une prestation de travail complète) au cours des trois années suivant la fin du service militaire.

<sup>5</sup> Pour ces personnes, seule la période de service militaire entre en ligne de compte pour l'assimilation et donc pas - comme pour les personnes qui ont droit à une assimilation sur la base de la règle des 180 jours - la période entre la fin du service militaire et le début de l'activité indépendante.

On supprime par ailleurs la disposition selon laquelle le service militaire n'est assimilé qu'à compter du 1er janvier de l'année du 20ème anniversaire à moins que l'on ne possède déjà auparavant la qualité d'indépendant.

L'arrêté royal soumis au Comité entre en vigueur le 1er juillet 2017 et s'applique aux pensions des travailleurs indépendants qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt à ce moment-là.

### 3 Coûts estimés

Selon les chiffres du Service fédéral des pensions, la majorité des pensionnés<sup>6</sup> qui ont accompli leur service militaire dans le passé bénéficie, pour cette période, d'une assimilation pour le calcul de la pension. Dans seulement 6% (chiffres 2011) des cas, aucune assimilation n'est octroyée pour le service militaire.

L'actuariat de la DG Indépendants estime le coût des modifications proposées dans le régime de pension des travailleurs indépendants comme suit :

**Tableau1. Coûts supplémentaires budgétaires assouplissement assimilation service militaire, régime de pension des travailleurs indépendants, 2017-2080<sup>7</sup>**

<i>Année</i>	<i>Coûts supplémentaires</i>	<i>Année</i>	<i>Coûts supplémentaires</i>
2017	13.036 EUR	2045	614.973 EUR
2018	51.813 EUR	2050	413.893 EUR
2019	102.947 EUR	2055	235.798 EUR
2020	153.356 EUR	2060	105.964 EUR
2021	202.977 EUR	2065	33.454 EUR
2025	392.146 EUR	2070	6.614 EUR
2030	601.473 EUR	2075	678 EUR
2035	768.799 EUR	2079	0 EUR
2040	804.077 EUR	2080	0 EUR

Source: Actuariat, DG Indépendants

### 4 Avis du Comité

Le Comité émet un avis favorable en ce qui concerne le projet d'arrêté royal qui lui est présenté.

<sup>6</sup> Dans tous les régimes

<sup>7</sup> Estimation se basant sur la pension minimale et tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 mai 2016 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**